ARRÊTÉ nº 2022/27

Portant instauration d'une zone de limitation de vitesse dans la rue des Violettes

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, afin d'améliorer la sécurité des piétons et des usagers de la rue des Violettes, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h est rendue nécessaire en raison de sa fréquentation importante,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Violettes, est limitée à 30 km / heure.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.
- <u>Article 4</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur les règles de limitation de vitesse imposées dans la rue désignée à l'article 1.
- Article 5: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.
- <u>Article 6</u>: Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORTCERF est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à GUÉRARD, le 23 février 2022

L'Adjoint chargé des travaux,

Joël PICART